



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 26 octobre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE FAITE PAR VLADIMIR
LAZAREVIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION
PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande faite par Vladimir Lazarević le 3 octobre 2007 (*Vladimir Lazarević's Motion to Amend Rule 65ter Exhibit List*, la « Demande ») pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. La Défense de Vladimir Lazarević demande à pouvoir ajouter plusieurs documents à sa liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement¹, en expliquant que : a) la majorité de ces documents lui ont été communiqués par les autorités de la République de Serbie après le dépôt de la liste initiale ; b) certains lui ont été transmis par l'Accusation après la présentation des moyens à charge et n'ont donc pu être analysés avant le dépôt de la liste initiale ; c) d'autres lui ont été communiqués par l'Accusation après le dépôt de la liste initiale ; d) quelques-uns ont été omis de la liste initiale par inadvertance. Elle fait valoir que ces documents sont pertinents pour le procès, indispensables pour présenter la défense de l'accusé et qu'il serait dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la liste.

2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne comptait pas demander le rejet de la Demande.

3. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 26 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Voir *Vladimir Lazarević's Defence Rule 65ter Submission*, confidentiel, 15 juin 2007 ; *Mr. Vladimir Lazarević's Revised Defence Rule 65ter (G) Submission*, confidentiel, 20 août 2007.